



# TaxInfo – Exemples de cas pour la déduction des frais pour une pièce de travail

## Exemple 1

Le contribuable vit seul dans un appartement de 3,5 pièces en propriété par étages.

Il travaille à 60% du lundi au mercredi (3 jours de 8h chacun).

Le mardi après-midi et le mercredi, il ne dispose pas d'un poste de travail acceptable sur son lieu de travail car tous les postes sont occupés. Son employeur lui a fourni une attestation correspondante.

Il travaille par conséquent 1,5 jour par semaine à domicile dans une pièce spécialement équipée pour cela. Cette pièce comporte aussi un canapé-lit pour les invités et sert à stocker du matériel.

Son logement dispose également d'une chambre à coucher et d'une cuisine ouverte qui donne sur une pièce à vivre (salon, salle à manger).

## Ce contribuable peut-il déduire des frais pour sa pièce de travail ?

Conditions	Remplie / pas remplie + justification
1. Son employeur ne met pas de poste de travail acceptable à sa disposition sur son lieu de travail.	<b>Remplie</b> Une attestation de l'employeur est disponible.
2. Pièce de travail distincte	<b>Remplie</b> Le logement comporte un nombre de pièces supérieur aux besoins du contribuable.
3. La pièce de travail sert essentiellement aux besoins professionnels.	<b>Pas remplie</b> La pièce de travail n'est utilisée à des fins professionnelles qu'un jour et demi par semaine. Or, il faut l'utiliser à des fins professionnelles au moins deux jours entiers (2 x 8h) ou quatre demi-journées (4 x 4h) par semaine pour remplir ce critère.
4. La pièce de travail est utilisée régulièrement pour une part importante de l'activité professionnelle.	<b>Remplie</b> Le contribuable effectue 50% de son temps de travail chez lui.

**Conclusion** : dans cet exemple, le contribuable ne peut bénéficier d'aucune déduction pour sa pièce de travail car l'une des conditions n'est pas remplie.

## Exemple 2

- Les contribuables A et B, imposés séparément, vivent ensemble dans un appartement locatif de 3,5 pièces avec une chambre à coucher commune, une cuisine ouverte donnant sur une pièce à vivre (salon, salle à manger) ainsi qu'une pièce séparée, équipée en tant que bureau.
- La personne A travaille à 60% du lundi au mercredi (3 jours de 8h chacun). Le mardi après-midi et le mercredi, elle ne dispose pas d'un poste de travail acceptable sur son lieu de travail car tous les postes sont occupés. Son employeur lui a fourni une attestation correspondante. Elle travaille par conséquent 1,5 jour à domicile dans la pièce spécialement équipée pour cela. La personne B travaille à 100% en service externe. Aucun espace n'est mis à sa disposition sur son lieu de travail pour qu'elle puisse y accomplir ses tâches administratives. Conformément à son contrat de travail, elle doit consacrer 1 jour par semaine à ces tâches en télétravail. La personne B utilise ainsi le bureau toute la journée du vendredi (8h).

### Ces contribuables peuvent-ils déduire des frais pour leur pièce de travail ?

Conditions	Remplie / pas remplie + justification
1. Leurs employeurs ne mettent pas de poste de travail acceptable à leur disposition sur leur lieu de travail.	<p><b>Remplie pour la personne A</b> Une attestation de l'employeur est disponible.</p> <p><b>Remplie pour la personne B</b> Le contrat de travail stipule qu'il n'y a pas de poste de travail acceptable mis à disposition par l'employeur sur le lieu de travail.</p>
2. Pièce de travail distincte	<p><b>Remplie pour les personnes A+B</b> Le logement comporte un nombre de pièces supérieur aux besoins des contribuables.</p>
3. La pièce de travail sert essentiellement aux besoins professionnels.	<p><b>Remplie pour les personnes A + B</b> La pièce de travail est utilisée un jour et demi par semaine à des fins professionnelles par la personne A. La personne B y travaille quant à elle un jour par semaine. Au total, le bureau est donc utilisé pour des activités professionnelles deux jours et demi par semaine. Ce critère est déjà rempli à partir du moment où une pièce de travail est utilisée à des fins professionnelles au moins deux jours entiers (2 x 8h) ou quatre demi-journées (4 x 4h) par semaine.</p>
4. La pièce de travail est utilisée régulièrement pour une part importante de l'activité professionnelle.	<p><b>Remplie pour la personne A</b> La personne A effectue 50% de son temps de travail à la maison.</p> <p><b>Pas remplie</b> pour la personne B La personne B effectue seulement 20% de son temps de travail à la maison. Ce critère est rempli lorsque le contribuable effectue au moins 40% de son activité professionnelle en télétravail.</p>

**Conclusion** : dans cet exemple, la **personne A** peut bénéficier d'une **déduction pour la pièce de travail**. Le montant de la déduction est déterminé à l'aide de la formule de calcul pour les logements

locatifs. Le fait qu'une autre personne utilise aussi la pièce de travail n'affecte en rien le montant des frais déductibles.

**La personne B ne peut faire valoir aucune déduction pour la pièce de travail** car elle ne remplit pas toutes les conditions. Elle peut **néanmoins** faire valoir la **déduction forfaitaire pour d'autres frais professionnels**.